

TABLEAU N° 1 : LE DROIT AU SEJOUR DES ACTIFS

Définition : Le droit au séjour des ressortissants de l'Union Européenne exerçant une activité professionnelle ou n'exerçant plus leur activité professionnelle mais maintenant leur droit au séjour sous certaines conditions (les autres actifs/ assimilés)

Qui ?	Quelles conditions ?	Document attestant du droit au séjour	Références juridiques
Les travailleurs salariés	Exercice d'une activité <u>réelle</u> , <u>effective</u> , et <u>légale</u> , y compris à temps partiel. Peu importe que la rémunération soit inférieure au salaire minimum ou qu'elle soit versée en nature à condition qu'elle soit prévue en contre-partie de l'activité salarié	Contrat de travail	<u>Sur le droit au séjour des travailleurs salariés :</u> Article L.121-1.1° Ceseda
Les travailleurs non-salariés <i>le travailleur indépendant</i>	Exercice d'une activité indépendante sur le territoire national. Pas besoin de prouver que l'activité en question lui permettra de subvenir à ses besoins ou que l'entreprise qu'il souhaite créer sera viable	Tout document attestant d'une activité non-salariée (exemple : immatriculation ou registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) Ou si l'étranger en fait la demande Titre de séjour " UE-toutes activités professionnelles "	<u>Sur le droit au séjour des travailleurs non-salariés :</u> Article L.121-1.1° Ceseda <u>Sur les pièces à fournir pour la délivrance d'un titre de séjour, non obligatoire pour attester du droit au séjour :</u> Article R 121-10 Ceseda
Les autres "actifs"/ actifs assimilés <i>Le maintien du droit au séjour des travailleurs</i>	Exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non), la personne peut bénéficier d'un droit au séjour : si la personne est en situation de chômage involontaire, employée pendant plus d'un an et enregistrée en qualité de demandeur d'emploi si la personne est en situation de chômage involontaire au cours des douze premiers mois de leur emploi et enregistrée en qualité de demandeur d'emploi (maintien des droits pendant 6 mois) si la personne est en fin de CDD inférieur à 1 an (droit de séjour maintenu pendant 6 mois) si la personne salariée ou non est frappée d'une incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle si la personne salariée ou non s'engage dans une formation professionnelle ayant un lien avec l'activité professionnelle antérieure, sauf pour ceux en situation de chômage involontaire.	Non	Article L.121-1 1°, Ceseda <u>Sur le maintien du droit au séjour :</u> Article R.121-6, Ceseda
Les personnes en recherche d'emploi	Les ressortissants communautaires peuvent se déplacer dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi A noter : cette catégorie n'ouvre pas droit aux prestations familiales	Preuve de la recherche d'emploi et des réelles chances d'en trouver	R. 121-4 du Ceseda